

earned surplus column and it is nothing more than a book entry. There certainly is never the cash to match the earned surplus amount until perhaps just before a liquidation when an effort was made to borrow money to repay shareholder loans and pay dividends. Often the marginal rates, when added to the original 21 per cent, would get rather high.

2. This deferred effect notwithstanding, the 21 per cent tax rate is a lifesaver to most small, incorporated businesses. We realize that there have been abuses of the 21 per cent provisions but that does not mean that the program is wrong. It does mean that it should be tightened up and perfected so it benefits the type of business it was intended to benefit. (The effects of the loss of the 21 per cent provision are summarized in appendix (c)).

3. Mr. Benson is now using a definition of a small business which we believe is quite appropriate. "A small business is one which does not have access to the capital markets and public finance". This is a good definition and we believe that some sort of deferred tax program should be provided for businesses which meet that definition. We would suggest an initial rate of 20 per cent with the remaining tax deferred for as long as there are dividends held to match the tax. The dividends would not be allowed to be paid until the deferred tax is remitted. We are certain that details to accommodate the creditable tax and gross-up provisions can be arranged and that a workable maximum can also be decided. We would suggest maximum deferral of \$20,000 per year. We also believe that these deferred tax provisions should not be restricted to incorporated businesses.

4. We believe that the provision to allow small corporations to elect to be taxed as partnerships is an excellent one and that in order to prevent inequities that the same form of deferred taxation should be applied to those businesses which choose not to incorporate. Incidentally the requirement that a corporation have only one class of share before it can elect to be taxed as a partnership is unrealistic for very few will be able to use this provision unless the estate tax provisions are changed. Contrary to tax advisors' belief, most small businesses, and certain ranches, do not incorporate to escape income tax,

naires allaient s'ajouter dans la colonne «profits» et constituaient tout simplement une rentrée dans les livres. L'argent comptant égalant le montant des surplus de gains n'était certainement pas disponible, à moins qu'un effort n'ait été effectué pour emprunter de l'argent pour rembourser les prêts des actionnaires et régler leurs dividendes. Bien souvent, les taux marginaux ajoutés au 21 p. 100 initial devenaient assez élevés.

2. Néanmoins cet effet différé, la taxe de 21 p. 100 est une sauvegarde pour la plupart des petits commerces incorporés. Nous réalisons qu'il y ait eu des abus dans la provision de 21 p. 100, mais cela ne veut pas dire que le programme est erroné, cela veut dire qu'il devrait être plus sévère et amélioré, de manière à ce qu'il puisse profiter au genre de commerce auquel il était censé porter bénéfice. (Les effets de la perte de la provision de 21 p. 100 sont résumés dans l'annexe (c)).

3. M. Benson utilise actuellement la dénomination petit commerce, définition que nous trouvons assez appropriée «un petit commerce est celui qui n'a pas accès aux marchés du capital et finances publiques». C'est une excellente définition et nous croyons qu'un certain genre de programme de taxe différée conviendrait aux commerces auxquels cette définition s'appliquerait. Nous aimerions suggérer un taux initial de 20 p. 100 et différer le solde de la taxe autant loin que possible, tant qu'elle serait couverte par des dividendes garantissant ce solde; à la condition que ces dividendes ne soient pas réglés avant règlement du montant de la taxe différée. Nous sommes certains que des modalités pour adopter la taxe créditabile et les provisions brutes pourraient être arrangées et qu'un maximum pratique puisse être décidé. Nous suggérons un maximum différable de \$20,000 par an. Nous croyons également que ces provisions de taxe différée ne devraient pas s'appliquer uniquement aux commerces incorporés.

4. Nous sommes persuadés que la clause tendant à permettre aux petites corporations de poser leur candidature pour être taxées en qualité d'associés est excellente et qu'afin d'éviter toute injustice, cette même disposition soit aussi appliquée aux commerces n'ayant pas opté pour l'incorporation. Par ailleurs, l'exigence qu'une corporation n'ait qu'une seule catégorie d'actions pour être désignée comme associée est irréalisable parce que très peu d'entre elles pourraient profiter de cette disposition, à moins que les dispositions des taxes foncières ne soient changées. Contrairement à l'opinion des conseillers fiscaux, la